

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication de la demande de reconnaissance d'une mention traditionnelle conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission

(2010/C 275/10)

Conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission ⁽¹⁾, les demandes de reconnaissance de mentions traditionnelles sont publiées au Journal officiel, série C, afin que les tiers soient informés de l'existence de ces demandes et qu'ils puissent, le cas échéant, s'opposer à la reconnaissance et à la protection des mentions concernées.

PUBLICATION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MENTION TRADITIONNELLE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 33 DU RÈGLEMENT (CE) N° 607/2009 DE LA COMMISSION

Date de réception	22.6.2010
Nombre de pages	30
Langue de la demande	Anglais
Numéro de dossier	TDT-US-N0014

Demandeur:

Autorité compétente de l'État membre: Wine America
1212 New York Avenue, Suite 425
Washington, DC 20005
UNITED STATES OF AMERICA

California Export Association
425 Market St., Suite 1000
San Francisco, CA 94105
UNITED STATES OF AMERICA

Dénomination: CHÂTEAU

— Mention traditionnelle au sens de l'article 118 *duovicis*, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007

Langue:

— Article 31, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission

Liste des appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées concernées:

— Appellations d'origine protégées

Catégories de produits de la vigne:

— Vin, vin de liqueur, vin mousseux, vin mousseux de qualité, vin mousseux gazéifié, vin pétillant, vin pétillant gazéifié [annexe XI *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil]

⁽¹⁾ JO L 193 du 24.7.2009, p. 60.

Définition:

- Vin produit dans la région d'une appellation d'origine, telle que définie au titre 27, point 4.25, du Code of Federal Regulations (27 CFR 4.25), par un producteur ou groupe de producteurs à partir de raisins issus des vignes de ce producteur ou groupe de producteurs ou de vignes qui ont été traditionnellement exploitées par ce producteur ou groupe de producteurs, utilisant sur l'étiquette le terme «château» comme partie intégrante du nom de la marque tel que défini au titre 27 du CFR, point 4.33.
-